



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DIDD/BPEF/ 2020 n° 211**

Enquête préalable à autorisation environnementale pour la mise en place  
du plan d'épandage de l'unité de méthanisation META-BIO-ENERGIES  
dont le siège social est situé à OMBRÉE D'ANJOU (49)

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**LE PRÉFET DE LA MAYENNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCL n°2015-619 du 12 août 2015, portant création de la commune nouvelle du LION D'ANGERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL n°2016-126 du 28 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de SEGRE EN ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BSFL n°2016-152 du 7 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle d'OMBREE D'ANJOU ;

Vu la demande présentée par M. le Responsable de la S.A.S. META-BIO-ENERGIES, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la mise en place du plan d'épandage de son unité de méthanisation, située Zone d'activités de Bel Air de Combrée à Combrée - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature aux rubriques n° 2170-1, 2780-2.a et 3532 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise en place du plan d'épandage de l'unité de méthanisation, soumis à enquête publique, déposé auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 janvier 2020 ;

Vu les avis des services et instances consultés ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi par le porteur de projet, reçu en préfecture le 4 mai 2020 ;

Vu la décision du 10 août 2020 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

### Art. 1<sup>er</sup>. – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser la S.A.S. META-BIO-ENERGIES à mettre en œuvre, sur les départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Loire-Atlantique, le plan d'épandage de son unité de méthanisation, située Zone d'activités de Bel Air de Combrée à Combrée - 49420 OMBRÉE D'ANJOU.

Le projet se matérialisera par la mise en place d'un plan d'épandage, concernant 25 exploitations agricoles, sur un périmètre incluant 385 parcelles, réparties sur les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique.

Madame Hélène TURLIN (Tél. 02.40.94.76.66), Responsable territorial Etudes – Bretagne - Pays-de-la-Loire – Centre Val de Loire, est chargée du projet à la société SUEZ Organique SAS.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. Frédéric GELZ, directeur du site de la S.A.S. META-BIO-ENERGIES, Zone d'Activités de Bel Air de Combrée à Combrée – 49420 OMBREE D'ANJOU.

#### Art. 2. – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François DUMONT, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

#### Art. 3 . – Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comporte notamment une étude d'impact qui peut être consultée, au siège de l'enquête en mairie d'OMBREE D'ANJOU (49), en mairies de CRAON (53) et de NORT-SUR-ERDRE (44), ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) et des services de l'État en Mayenne [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et Loire-Atlantique [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr), dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte, par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire par lequel l'exploitant y a répondu. Le contenu de cet avis est en outre consultable sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale ». Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État en Mayenne et Loire-Atlantique, ci-dessus mentionnés, ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

Il contient également une étude de dangers, un dossier comptant des annexes telles que les conventions signées par les agriculteurs, des cartes, l'étude d'incidences NATURA 2000, etc...

A toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr)

#### Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête publique s'ouvre en mairie d'OMBREE D'ANJOU, siège de l'enquête le lundi 2 novembre 2020 à 9 h 30 pour s'achever le vendredi 4 décembre 2020 à 16 h 00, soit une durée consécutive de 33 jours.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) sur support « papier » :

- en mairie d'OMBRÉE D'ANJOU (49), 4 rue A. Gaubert et S. Micolau, Zone de la Prévalaye à Pouancé – 49420 OMBREE D'ANJOU, aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00

- en mairie de CRAON (53), 2, place de la Mairie – 53400 CRAON : du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

- en mairie de NORT-SUR-ERDRE (44), 30, rue Aristide Briand – 44390 NORT SUR ERDRE les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 \*

**\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.**

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE », et à partir des sites des services de l'État en Mayenne et en Loire-Atlantique, ci-dessus mentionnés.

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public :

- en préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de OMBRÉE D'ANJOU (siège de l'enquête), ainsi qu'en mairies de CRAON et de NORT-SUR-ERDRE ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de OMBRÉE D'ANJOU (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : [pref-enqpub-metabioenergies-combree@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enqpub-metabioenergies-combree@maine-et-loire.gouv.fr), avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairies :

- d'OMBRÉE D'ANJOU le lundi 2 novembre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30,
- de CRAON le lundi 16 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00,
- de NORT-SUR-ERDRE le lundi 30 novembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00,
- d'OMBRÉE D'ANJOU le vendredi 4 décembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 00

#### Art. 5. – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>), en Mayenne <http://www.mayenne.gouv.fr/> et en Loire-Atlantique <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>,

- affiché en mairies d'OMBRÉE D'ANJOU, de NORT-SUR-ERDRE et de CRAON, communes d'enquête, ainsi qu'en mairies de :

**Maine-et-Loire** : ARMAILLE, BOUILLE-MENARD, CARBAY, LE LION D'ANGERS, SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Mayenne** : LA BOISSIERE, BOUCHAMPS-LES-CRAON, CHERANCE, POMMERIEUX, RENAZE, LA ROUAUDIERE, SAINT ERBLON, SAINT MICHEL DE LA ROË, SAINT QUENTIN LES ANGES, LA SELLE CRAONNAISE et SENONNES,

**Loire-Atlantique** : LA CHAPELLE GLAIN, ERBRAY, JOUE-SUR-ERDRE, SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, SOUDAN, LES TOUCHES ;

communes concernées par le rayon d'affichage.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de Loire-Atlantique.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

#### Art. 6 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

#### Art. 7 – Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes d'OMBRÉE D'ANJOU, NORT SUR ERDRE et CRAON et ceux des communes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinea de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

#### Art. 8 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en mairies d'OMBRÉE D'ANJOU, NORT SUR ERDRE et CRAON pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur les sites Internet ci-dessus mentionnés des services de l'Etat de Maine-et-Loire, en Mayenne et en Loire-Atlantique.

#### Art. 9 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, les maires d'Ombrée d'Anjou, Craon, Nort-sur-Erdre, Armaillé, Bouillé-Ménard, Carbay, Le Lion d'Angers, Segré-en-Anjou-Bleu, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Cherancé, Pommerieux, Renazé, La Rouaudière, Saint Erblon, Saint Michel de La Roë, Saint Quentin Les Anges, La Selle Craonnaise, Senonnes, La Chapelle Glain, Erbray, Joué-sur-Erdre, Saint-Julien-de-Vouvantes, Soudan et Les Touches, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 8 OCT. 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture  
de Maine-et-Loire

  
Magali DAVERTON

Laval, le - 8 OCT. 2020  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne

  
Richard MIR

Nantes, le - 8 OCT. 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR